

Tribunal judiciaire [REDACTED]
Jugement prononcé [REDACTED] 4
Chambre correctionnelle [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Certifié conforme à
l'original numérique

Le greffier


JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Sens le [REDACTED]
[REDACTED] DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur NAVARRO Quentin, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame JULLY Valérie, greffière placée,

en présence de Madame DUFRAISSE Ella, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

COMPARANT assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions in limine litis datées et visées par le greffier.

Prévenu du chef de :

> CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 14 août 2024 à 16h00 à JOIGNY

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il est observé que le procès-verbal du 3 septembre 2024 notifie les résultats de l'expertise, faite suite au prélèvement sanguin. Cette notification n'est pas [REDACTED] la route qui indique que [REDACTED] l'expertise [REDACTED] peut demander à ce que [REDACTED] l'appel, le prévenu n'a pas été en mesure [REDACTED]

Dans la mesure où il peut exister un doute sur la présence de cocaïne dans le sang, du fait d'une [REDACTED] le prévenu n'a pas pu profiter du [REDACTED] ser une nouvelle expertise, avec un second tube, qui au [REDACTED] première expertise.

Cette violation de [REDACTED] bilité pour le tribunal d'avoir accès aux conclusions [REDACTED] renforce le doute relatif à une consommation de cocaïne de la part de Monsieur.

Il convient donc de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
.....

Signé
électroniquement :